



AR_2025_02

ARRETE
Portant suspension de la régie d'avances n°29451
instituée auprès du service administratif - Moyens
Généraux

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté AR_2015_18 du 18/11/2015 instituant la régie d'avances n°29451 auprès du service « Moyens généraux » et l'avis conforme du comptable public assignataire du 16/10/2015 ;

Vu l'arrêté AR_2016_02 du 17 mars 2016 modifiant le fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès du service « Moyens Généraux » et l'avis conforme du comptable public assignataire du 15/03/2016 ;

Vu l'arrêté AR_2022_03 du 15 juillet 2022 modifiant le fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès du service « Administratif » et l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juillet 2022,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature AR_2024_06 du 18/07/2024 déléguant à M. Jean-Marc JOUNIER, 5^{ème} Vice-Président chargé des finances, la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services et la nomination des régisseurs ;

Vu la délibération D_2015_47 du 03/12/2015 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances, des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté AR_2015_19b du 21 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du service « Moyens Généraux » et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/12/2015 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

Vu l'instruction du 06 octobre 2015 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 précité ;

Vu l'avis conforme du Service de gestion comptable de Saint-Herblain en date du 10 juillet 2025

Considérant l'absence du régisseur titulaire et suppléant et la réorganisation du pôle « moyens généraux » du service administratif depuis le 24 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de suspendre la régie d'avance n°29451 afin de sécuriser les achats réalisés par le pôle moyens généraux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2025, la régie d'avances n°29451 pour les « Moyens généraux » est suspendue.

Article 2 : Le Président et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- publié,
- notifié au Trésorier

Fait à Nantes, le 11 juillet 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des
finances

Jean-Marc JOUNIER



AR_2025_02
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 11/07/2025
 - sa publication sur le site internet www.atlantic-eau.fr le 11/07/2025
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.